

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement à Pontarlier (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1476 relative au projet de création d'un lotissement à Pontarlier (25), reçue le 08/12/2017, complétée le 16/01/2018 et considérée complète le 16/01/2018 et portée par la société publique locale (SPL) Territoire 25 représentée par son chef de projet en aménagement , Monsieur Jean-Pierre DEBUSSY ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1<sup>er</sup> décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 26/01/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à démolir un ensemble de bâtiments constitué d'un ancien centre de secours, d'un ancien centre technique municipal et d'un ancien atelier de mécanique automobile en vue de réaliser un lotissement de 140 logements collectifs dont 29 sociaux d'une surface de plancher de 10 000 m<sup>2</sup> à Pontarlier (25) ;

- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha ou dont la surface de plancher créée est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et, a minima, d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**2. la localisation du projet,**

- dans la zone UB (zone urbaine mixte présentant un habitat continu très dense) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontarlier, approuvé en décembre 2011 et en cours de révision (PLUI du Grand Pontarlier) ;

- situé en dehors de zonages d'inventaires et de gestion de milieux naturels et de biodiversité,
- situé à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné du captage de Doubs n°2, arrêté par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 27/06/2016 ; cette ressource n'étant pas destinée à la consommation humaine en l'absence de données de qualité suffisante;
- soumis à un risque sismique modérée ;

### **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet devra se conformer aux prescriptions techniques, législatives et sanitaires relatives à la gestion des déchets amiantés et inertes issus du BTP ;
- du fait que le porteur de projet s'engage à mener des travaux de dépollution des sources concentrées en s'assurant de l'absence de pollution de la nappe phréatique ;
- du fait que les dispositions prévues lors de la phase chantier, notamment la mise en place d'une annexe « charte chantier vert » aux actes de cessions des terrains aux opérateurs immobiliers, permettront une atténuation des nuisances sonores et des rejets de poussières ainsi qu'une limitation des pollutions accidentelles, ceci constituant une mesure de réduction des impacts potentiels ;
- du fait que les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement seront encadrées via le dossier loi sur l'eau ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement à Pontarlier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Dijon, le

20 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur régional



Thierry VATIN

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

